



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

**Arrêté n° KPP016992 UTDEAL SBSM du 13 AOUT 2026
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article
R.122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet, représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du Président de la République du 13 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice THIBIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur Cyrille LE VELY ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté SG/CSI/043-2026 du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Monsieur Fabrice THIBIER, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro KKP016992, présentée par la société SL INVESTISSEMENTS concernant le projet intitulé «Parc flottant : Jungle float tarzan boat mobile water park à Friar S Bay» et considérée complète le 7 mai 2026 ;

Vu l'avis de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (ARS) en date du 18 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation et l'exploitation d'un parc aquatique flottant de 10,30 mètres de longueur et 3.60 mètres de largeur (soit 37 m2), constitué d'une plateforme agrémentée d'attractions aquatiques ;

Considérant la localisation du projet et les zonages réglementaires concernés :

- Baie de Friar's bay, sur le domaine public maritime de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin,
- zone classée par le PPRN en vigueur en aléa cyclonique fort, dans une zone d'enjeu rouge foncé ;

Considérant que le projet a pour objet la création d'un parc aquatique flottant destiné à proposer une offre d'activités récréatives à destination des familles, des résidents et des visiteurs de l'île ;

Considérant que la baie concernée par le projet ne constitue pas un site majeur de ponte pour les tortues marines ;

Considérant les engagements suivants pris par le porteur de projet :

- l'implantation de la barge en dehors des zones sensibles, dans une zone composée uniquement de sable,
- l'absence de travaux de dragage ou d'ancrage lourd,
- le choix d'une installation entièrement flottante et démontable, installée de façon saisonnière,
- l'utilisation d'un système d'ancrage léger et temporaire limitant l'impact sur les fonds marins,
- l'interdiction de tout rejet en mer et le respect de la réglementation sur la gestion des déchets,
- l'entretien régulier et la surveillance des équipements ;

Considérant les incidences résiduelles restant à traiter, portant sur :

- le respect de la réglementation applicable aux zones de baignade aménagée, notamment la garantie d'un accès effectif aux sanitaires pour l'ensemble des usagers, afin de garantir la bonne qualité des eaux de baignade,
- la mise en sécurité de la barge flottante en fonction des conditions météorologiques. A cet égard, le porteur de projet devra transmettre un protocole précisant les mesures mises en œuvre en fonction des conditions météorologiques. La barge devra impérativement être démontée à l'approche d'un phénomène météorologique majeur ou en cas de forte houle. Le porteur de projet devra également démontrer la capacité de démontage rapide de l'installation ainsi que les modalités de stockage de la barge dans un lieu adapté, sécurisé et hors d'atteinte des risques identifiés ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques du projet, des mesures d'évitement, de réduction et de gestion intégrées à celui-ci et du respect des engagements pris par le porteur de projet ainsi que des prescriptions susceptibles d'être émises dans le cadre des procédures administratives auxquelles le projet demeure soumis, celui-ci n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine nécessitant la réalisation d'une étude d'impact ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé «Parc flottant : Jungle float tarzan boat mobile water park à Friar S Bay», objet de la demande n° KKP016992 **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève, notamment l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la Collectivité de Saint-Martin.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours à compter de la complétude, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision fait l'objet de modifications susceptibles de générer des effets négatifs notables sur l'environnement.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, sur le portail internet de l'évaluation environnementale et notifié au demandeur.

Pour le Préfet
le Sous-Préfet
Secrétaire Général
Fabrice THIBIER



Délais et voies de recours :

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

